

# MAIRIE DE MANTEYER

## SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DE-068-2026

Nombre de membres  
afférents au CM : ..... 15  
Nombre de membres en  
exercice ..... 15  
Nombre de membres  
présents ..... 13  
Nombre de membres ayant  
pris part à la délib. .... 13

Date de la convocation  
18/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois de septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric REY, Maire.

**Présents :** REY Frédéric - ALLEMAND Georges - CHARBONNIER Mélanie - CAMUS Kevin - ARNAUD Amandine - PAUCHON Eric - PAUCHON Sylvie - DEGREMONT Loïc - JULLIEN Charlotte - CHEVALIER Lina - PERRET Oriane - PETROW Janeck - ERLINGER Delphine

**Absents excusés représentés :** /

**Absents excusés :** Michel PONS; CELCE Chantal

**Absents :** /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260924-068-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2026

M. Georges ALLEMAND a été désigné secrétaire de séance.

### Abrogation de la délibération 059-2026 du 23 juillet 2026 – Acquisition d'une partie de la parcelle B 909 à Céüse.

#### Le Maire informe l'assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** la délibération n°059-2026 du 23 juillet 2026, portant acquisition d'une partie de la parcelle B 909 à Céüse pour une superficie de 1485 m<sup>2</sup> et pour un montant de 4796 €.

**CONSIDERANT** qu'il y a eu une erreur sur la superficie estimée et qu'après bornage, la superficie à acquérir est de 1616 m<sup>2</sup> soit 131m<sup>2</sup> supplémentaires.

**CONSIDERANT** l'intérêt public de l'acquisition foncière d'une partie de la parcelle n°909, Section B, d'une contenance de 1616 m<sup>2</sup> aux fins de mettre en place le périmètre de protection immédiat de la source de la Sapie situé à Céüse, sur les recommandations de l'ARS et au vu de l'arrêté préfectoral n°05-2022-01-24-00003 portant déclaration d'utilité publique.

**CONSIDERANT** qu'une partie du périmètre de protection immédiat de la source de la Sapie est en partie sur la parcelle B 909 appartenant aux consorts ALLEMAND

**CONSIDERANT** que la commune doit avoir la maîtrise du foncier, afin de mener à bien les travaux de protection,

Le prix de cession proposé aux consorts ALLEMAND, propriétaires, en date du 5 juin 2026, est de 3.23€ le m<sup>2</sup> soit 5219.68 euros (cinq mille deux cent dix-neuf euros et soixante-huit centimes),

Le maire propose d'arrondir ce montant à 5220€.

#### ➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Abroge la délibération 059-2026 du 23 juillet 2026, portant acquisition d'une partie de la parcelle B 909 à Céüse pour une superficie de 1485 m<sup>2</sup> et pour un montant de 4796 €.

**DONNE** son accord pour l'acquisition d'une partie de la parcelle n°909, Section B, d'une contenance de 1616 m<sup>2</sup>, au prix de 5220 euros (cinq mille deux cent vingt euros), aux fins de l'installation du périmètre de protection immédiat de la source de la Sapie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,

**HABILITE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Manteyer, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.

**DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune,

**CHARGE** M. le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,

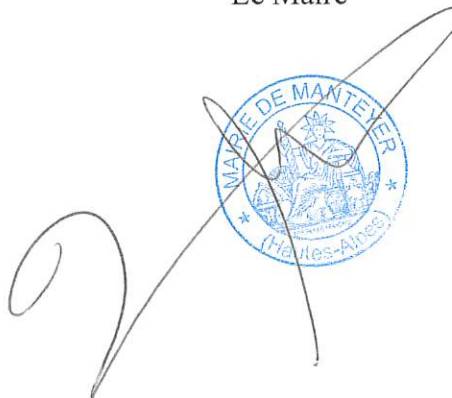
**DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition sont ouverts au budget de la commune.

A voté contre : 0  
Abstention : 0  
Ont voté pour : 13

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Le Maire



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.